

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne)  
le 28 juin 2018 — Jörg Paul Konrad Fritz Bode / Instituto Nacional de la Seguridad Social et Tesorería  
General de la Seguridad Social**

(Affaire C-428/18)

(2018/C 364/02)

*Langue de procédure: l'espagnol***Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Superior de Justicia de Galicia

**Parties dans la procédure au principal***Partie requérante:* Jörg Paul Konrad Fritz Bode*Parties défenderesses:* Instituto Nacional de la Seguridad Social et Tesorería General de la Seguridad Social**Question préjudicielle**

L'article 48 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, qui impose comme condition d'éligibilité à une pension de retraite anticipée que le montant de la pension à percevoir soit supérieur au montant minimum de pension que l'intéressé serait en droit de recevoir en vertu de cette même législation nationale, la notion de «pension à percevoir» étant entendue comme renvoyant à la pension effective à la charge du seul État membre compétent (en l'espèce, l'Espagne), sans prendre également en compte la pension effective que l'intéressé pourrait percevoir au titre de prestations de même nature à la charge d'un ou plusieurs autres États membres?

**Pourvoi formé le 13 juillet 2018 par Mylène Troszczynski contre l'arrêt du Tribunal (sixième  
chambre) rendu le 16 mai 2018 dans l'affaire T-626/16, Troszczynski / Parlement**

(Affaire C-462/18 P)

(2018/C 364/03)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Mylène Troszczynski (représentant: F. Wagner, avocat)*Autre partie à la procédure:* Parlement européen**Conclusions**

Annuler l'arrêt rendu par le Tribunal le 16 mai 2018 dans l'affaire T-626/16;